

**Mémoire en Intervention volontaire****Dossier n°1703212**

- POUR :**
- 1/ L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE),**  
association régie par la loi 1901, dont le siège est au Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, 2-4 rue de Harley, 75001 Paris – Maison du Barreau, représentée par sa présidente, Maître Flor Tercero, Avocate du Barreau de Toulouse ;
- 2/ Le groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI),**  
ayant son siège 3, Villa Marcès 75 011 Paris, représentée par sa Présidente Vanina ROCCHICCIOLI, domicilié ès-qualité audit siège ;
- 3/ Le Syndicat des Avocats de France (SAF)**  
dont le siège social est à Paris, 34 rue Saint-Lazare, 75009 PARIS, dûment représenté par son Président en exercice, domicilié à cette fin audit siège.

Ayant pour Avocat Maître Emmanuelle NERAUDAU, avocat au Barreau de Nantes, 7 Quai André Rhuys, 44200 NANTES.

**En présence de :**

**Monsieur M. A. G.**  
Maître Flor TERCERO  
Avocate au Barreau de Toulouse

**CONTRE :** **Monsieur le Préfet de la Haute Garonne.**

**Objet :** **Intervention volontaire au soutien de la requête de Monsieur G. tendant à l'annulation du Jugement du tribunal administratif de Toulouse du 29 août 2017 n°1703771 et de l'arrêté de transfert aux autorités espagnoles notifié le 8 août 2017.**

## I – FAITS ET PROCEDURE

Sur le rappel des faits et de la procédure, l'association intervenante s'en remet à la requête introductive d'instance et au mémoire en réplique présentés par Monsieur A. G.

## II - DISCUSSION

### A - Sur la recevabilité des interventions volontaires

#### *- Sur l'intérêt à agir de l'ADDE*

L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE) souhaite intervenir à la présente instance. Elle est représentée par Maître Flor Tercero, investie de ce pouvoir de représentation en justice, en sa qualité de présidente de l'association, par l'article 13 des statuts de l'ADDE.

L'ADDE justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt de nature à la rendre recevable.

En effet, au terme de l'article 2 des statuts de l'ADDE (« But ») :

*« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations. **Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits.** Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers. »*

L'ADDE mène depuis sa création une action engagée pour la défense des droits des étrangers, notamment par la mise en place d'un partage d'expérience entre avocats spécialisés en droit des étrangers, mais également par la défense collective des droits des étrangers par le biais notamment d'actions inter-associatives de tout type et entre autres d'actions en justice telles que la présente intervention volontaire.

L'affaire dont est saisi la Cour de céans a indéniablement trait à la question du respect des droits des étrangers et des demandeurs d'asile qui se trouvent en France et a indiscutablement pour but la reconnaissance des droits accordés aux étrangers.

Assurément, ces questions correspondent aux buts que s'est fixée l'ADDE. L'ADDE justifie donc un intérêt suffisant à la contestation des décisions de transferts Dublin.

Enfin, les statuts de l'association permettent à sa présidente d'ester en justice sans délibération expresse du bureau (cf. article 13 des statuts).

Par voie de conséquence, plaise à la Cour de déclarer l'ADDE recevable dans son intervention volontaire.

**- Sur l'intérêt à agir du GISTI**

Association régulièrement constituée et déclarée en préfecture, le GISTI a pour objet, selon l'article 1 de ses statuts :

- "- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;*
- d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- de promouvoir la liberté de circulation."*

Le GISTI se propose donc d'informer, aider, soutenir et protéger les étrangers contre toute atteinte à leurs droits.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de ses statuts et par délibération en date du 17/10/2017, le bureau du GISTI a mandaté Vanina Rochiccioli, sa présidente, pour intervenir volontairement, aux côtés du défendeur dans la présente procédure.

Il résulte des dispositions de l'article 330 du Code de Procédure Civile que l'intervention volontaire, alors qualifiée d'accessoire, peut avoir pour unique objet « d'appuyer les prétentions d'une partie » dès lors que l'intervenant peut justifier y avoir intérêt « pour la conservation de ses droits propres ». Il a été jugé par la Haute Cour que le Gisti était recevable à intervenir volontairement dans le contentieux de la rétention (*2<sup>ème</sup> C. Civ, 18 septembre 1996, N° de pourvoi: 95-50031 Bull. 1996 II N° 216 p. 133*).

Le GISTI a intérêt à intervenir volontairement au soutien du requérant, demandeur d'asile en France, dans le cadre de cette procédure de contestation d'un transfert Dublin, portée devant la Cour de Céans, puisqu'il s'agit de soutenir le respect de ses droits fondamentaux.

**- Sur l'intérêt à agir du SAF**

Par délibérations en date du 13 et 14/10/17, le Conseil syndical a autorisé le Syndicat, à intervenir volontairement dans les procédures relatives au maintien en rétention des étrangers devant le Juge des Libertés et de la détention du TGI de Bobigny .

Le Syndicat des Avocats de France (SAF) a pour objet statutaire :

- 1. La défense intransigeante de l'indépendance des Barreaux et de leurs membres contre tous les empiétements, quelles que soient leurs formes ;*
- 2. La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats ;*
- 3. L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des avocats postulants ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites ;*
- 4. La recherche, avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, des bases d'une action commune pour une meilleure justice ;*

5. *L'action en vue d'associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles ;*
6. *Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté ;*
7. *L'action pour la défense des droits de la défense et des libertés dans le monde ;*
8. *La promotion, la conception et l'organisation de toute action de formation en direction des avocats et élèves avocats et, en général, tous acteurs du monde judiciaire, de la justice et du droit ;*
9. *Toute action de communication, publications et autres moyens d'expression permettant de réaliser cet objet.*

Il résulte des dispositions de l'article 330 du Code de procédure civile que l'intervention volontaire, alors qualifiée d'accessoire, peut avoir pour unique objet « d'appuyer les prétentions d'une partie » dès lors que l'intervenant peut justifier y avoir intérêt « pour la conservation de ses droits propres ».

Ces dispositions sont applicables dans le cadre du contentieux relatif au maintien en rétention des étrangers en attente d'éloignement (Cass 1ère Civ. 18 septembre 1996 pourvoi 95-50.031) ;

Un syndicat professionnel d'avocats est recevable à agir devant le Juge des Libertés et de la Détention en contestation des conditions de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer sur la prolongation de la rétention administrative dès lors que lesdites conditions sont susceptibles de soulever une question de principe relative à l'exercice de la profession et des droits de la défense dont la solution concerne l'ensemble de la profession des avocats.

Voir ainsi C. Cass Civ 1 25 mars 2009 n° de pourvoi: 08-15170 la Cour de cassation a déclaré recevable le SAF à agir devant le Juge des Libertés et de la Détention en contestation des conditions de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer sur la prolongation de la rétention.

Le Syndicat des Avocats de France est donc en tant que syndicat professionnel, recevable, à l'occasion d'un litige individuel, à intervenir volontairement au soutien du défendeur, demandeur d'asile en France, dans le cadre de cette procédure de contestation d'un transfert Dublin, portée devant la Cour de Céans, puisqu'il s'agit de soutenir le respect de ses droits fondamentaux.

→ Il y a donc lieu d'accueillir les interventions volontaires de l'ADDE, du GISTI et du SAF et, ce faisant de leur donner acte de ce qu'ils s'associent aux demandes du défendeur.

## **B - Sur la contestation de la légalité de la décision de transfert du 4 août 2017**

### **- Sur une violation des articles 20 § 2 et 21 § 1 du Règlement Dublin III.**

- En droit :

L'article 20 du Règlement Dublin III s'intitule « **Début de la procédure** ».

L'article 20 § 2 dudit Règlement prévoit que : « 2. *Une demande de protection internationale est réputée **introduite** à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur ou un procès-verbal dressé par les autorités est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné. Dans le cas d'une demande non écrite, le délai entre la déclaration d'intention et l'établissement d'un procès-verbal doit être aussi court que possible.* ».

L'article 21 du Règlement Dublin III s'intitule « **Présentation d'une requête aux fins de prise en charge** ».

L'article 21 § 1 du Règlement Dublin III prévoit que : « 1. *L'Etat membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande peut, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'introduction de la demande au sens de l'article 20, paragraphe 2, requérir cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.*

*(...) Si la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur n'est pas formulée dans les délais fixés par le premier et le deuxième alinéas, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre auprès duquel la demande a été introduite. ».*

- En l'espèce :

L'ADDE, le GISTI et le SAF s'en remettent à l'argumentation présentée par M. G. qui conclut à une saisine tardive des autorités espagnoles, en violation des articles 20 § 2 et 21 § 1 dudit Règlement Dublin III.

Elles apportent des précisions au soutien de celle-ci.

*- Sur la date de début de la procédure Dublin*

L'article 20 § 2 du Règlement Dublin III pose les conditions dans lesquelles une demande d'asile est réputée « **introduite** » en droit de l'Union européenne :

*« (...) à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur **ou** un procès-verbal dressé par les autorités est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné ».*

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») s'est prononcée sur renvoi préjudiciel d'une juridiction allemande sur la notion d' « introduction » d'une demande d'asile au sens de l'article 20 § 2 du Règlement Dublin III :

*« 3) L'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 604/2013 doit être interprété en ce sens qu'une demande de protection internationale est **réputée introduite** lorsqu'un document écrit, établi par une autorité publique et attestant qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité la protection internationale, est parvenu à l'autorité chargée de l'exécution des obligations découlant de ce règlement et, le cas échéant, lorsque seules les principales informations figurant dans un tel document, mais non celui-ci ou sa copie, sont parvenues à cette autorité. » (CJUE, 26 juillet 2017, C-670/16)*

La procédure d'asile en droit français prévoit deux étapes distinctes :

- une présentation de la demande d'asile à la plateforme d'accueil (PADA) : formulaire de demande d'asile rempli et envoyé au guichet unique de la préfecture (GUDA) ;
- un enregistrement de cette demande par la préfecture (GUDA) dans le délai de 3 jours (maximum 10) : délivrance d'une attestation de demandeur d'asile.

➔ Le requérant précise que sa demande d'asile est « *réputée introduite* » à compter de la première étape de présentation à la plateforme d'accueil (PADA) dès lors qu'un formulaire écrit est rempli avec ses données personnelles attestant de sa demande d'asile et transmis à l'autorité compétente (GUDA).

L'ADDE, le GISTI et le SAF soutiennent l'argumentation du requérant : **la demande d'asile au sens du droit de l'Union européenne est « réputée introduite » dès le stade de dépôt de sa demande d'asile au PADA au sens de l'article 20 § 2 dudit Règlement tel qu'interprété par la CJUE.**

→ En l'espèce, les pièces du dossier démontrent que Monsieur G. a présenté sa demande d'asile auprès de la plateforme d'accueil (Croix Rouge) le **3 octobre 2016**.

**La date du 3 octobre 2016 devait ainsi être considérée comme date « d'introduction » de sa demande d'asile, au sens du droit de l'UE, marquant le début de la procédure de détermination de l'Etat responsable (article 20 § 2 dudit Règlement).**

*- Sur les arguments de la partie adverse*

La partie adverse, en défense, allègue que la date « d'introduction » de la demande d'asile, au sens du droit de l'UE, devrait s'entendre comme la date « d'enregistrement en préfecture » (deuxième étape en droit français) au motif que :

1) **en premier lieu**, le formulaire rempli par la plateforme d'accueil et transmis au GUDA ne saurait être considéré comme le « *document écrit, établi par une autorité publique et attestant qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité la protection internationale* » au sens de l'arrêt précité de la CJUE.

2) **en second lieu**, la préfecture allègue n'être en capacité d'engager le processus de détermination de l'Etat responsable qu'au stade de « l'enregistrement » de la demande d'asile.

L'ADDE, le GISTI et le SAF s'en remettent, de nouveau, à l'argumentation en réponse donnée par M. G. sur ces points et apporte des précisions au soutien de celle-ci :

*1) En réponse au premier argument de la préfecture :*

- La partie adverse allègue que le formulaire rempli par la plateforme d'accueil et transmis au GUDA ne saurait être considéré comme le « *document écrit, établi par une autorité publique et attestant qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité la protection internationale* » au sens de l'arrêt précité de la CJUE.

Elle affirme que les plateformes d'accueil (PADA) ne constitueraient pas « *des autorités publiques au sens de la jurisprudence précitée de la CJUE* ».

- **D'une part**, comme le requérant l'a démontré à suffisance, le débat sur la nature juridique des structures déléguées par l'Etat pour se charger de la présentation de la demande d'asile n'est pas déterminant dès lors que **le formulaire que la PADA adresse par voie électronique au préfet (autorité compétente pour la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile) correspond très exactement au formulaire visé par le §2 de l'article 20 du règlement Dublin III :**

*« 2. Une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur ou un procès-verbal dressé par les autorités est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné. Dans le cas d'une demande non écrite, le délai entre la déclaration d'intention et l'établissement d'un procès-verbal doit être aussi court que possible. »*

**A ce titre, le guide du demandeur d'asile diffusé par le Ministère de l'intérieur qualifie ce formulaire de « formulaire électronique d'enregistrement de la demande d'asile »** (voir page 17 – version novembre 2015, disponible sur :

[https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/41456/319571/file/Guide-du-demandeur-asile\\_nov2015.pdf](https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/41456/319571/file/Guide-du-demandeur-asile_nov2015.pdf)).

L'introduction de la demande d'asile en droit de l'UE **se matérialise** par cette transmission du formulaire écrit de demande d'asile à l'autorité compétente d'après la CJUE dans l'arrêt *précité*.

Or, dans la procédure française, le formulaire écrit de demande d'asile est transmis par le PADA au GUDA. Dès ce stade, la demande d'asile est alors « réputée introduite ».

- **D'autre part**, et même à revenir sur la nature juridique des plateformes *précitées* (PADA), la partie adverse ne dit pas en quoi ces structures qui ont reçu de sa part une délégation de compétences en matière de présentation des demandes d'asile ne pourraient être rattachées à la notion d' « autorité publique » au sens de l'arrêt de la CJUE.

Au contraire, la lecture de l'arrêt de la CJUE *précité* doit être faite à la lumière du contexte de la question de la juridiction de renvoi et de la procédure d'asile en Allemagne.

En effet, la CJUE considère qu' « *Au vu de l'ensemble de ces éléments, un document écrit, tel que celui en cause au principal, établi par une autorité publique et attestant qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité la protection internationale doit être considéré comme un « procès-verbal », au sens de l'article 20, paragraphe 2, de ce règlement* » (point 97, arrêt CJUE *précité*).

La CJUE se prononce au regard du document écrit « *tel que celui en cause au principal* » qui, dans la procédure d'asile allemande de l'espèce, est « *établi par une autorité publique* ».

Comme évoqué *supra*, dans la procédure d'asile française, ce « *document écrit* » tel que visé par la CJUE doit être entendu comme le formulaire, qui contient des données personnelles du demandeur d'asile, instruit par la PADA et transmise au GUDA.

De nouveau, l'introduction de la demande d'asile en droit de l'UE se matérialise par la transmission de ce document écrit à l'autorité compétente.

Il n'y a donc pas de contradiction entre ce formulaire rempli par la PADA puis transmis au GUDA et le « *document écrit (...) attestant qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité la protection internationale* » en droit de l'UE.

- **Enfin**, et en tout état de cause, si la notion d' « autorité publique » devait être discutée plus avant (*quod non*), la partie adverse ne se réfère jamais à la notion au sens de la CJUE et du droit de l'UE.

En droit de l'UE, il est possible d'avancer que « (...) *cette notion d'autorité publique qui doit être définie sous l'angle du critère fonctionnel découle de la souveraineté de l'Etat ; la personne qui l'exerce, qu'elle soit une personne publique ou privée qui a reçu, le cas échéant, une délégation de compétences ou habilitation allant dans ce sens, dispose des moyens de droit public et, par conséquent, du régime juridique qui leur est inhérent.* » (Alain DUBOIS, La notion d'autorité publique en droit communautaire, sous la direction du Pr Michel BAZEX (Paris X), 2000 <http://www.theses.fr/2000PA100087>).

En matière de droit d'asile, les Etats sont responsables de la procédure et de son déroulement. Les autorités compétentes disposent d'une certaine autonomie procédurale leur permettant, comme en France, de déléguer des missions à des opérateurs affiliés (introduction de la demande d'asile).

Or, les structures d'accueil (PADA) ont reçu une délégation de compétences ou habilitation de l'Etat pour effectuer ces missions au stade de la présentation de la demande d'asile en France :

- intégrées à la procédure d'asile et passage obligé pour le demandeur d'asile qui ne peut avoir accès au Préfet directement (autorité compétente) ;
- assimilées à des opérateurs qui concourent à la procédure d'asile, en délégation, elles représentent l'Etat ;

- chargées, dans le cadre d'un marché public, de missions en matière d'asile, notamment celle d'enregistrer les données personnelles du demandeur dans le formulaire dédié et le transmettre au Préfet ;

En revanche, il faut rappeler que l'Etat est tenu de respecter les règles et délais fixés par le droit d'asile de l'UE, qui sont autant de garanties pour le demandeur d'asile : initier dès que possible la procédure de détermination, temps très court entre présentation et enregistrement de la demande d'asile, délai de saisine des autorités responsable etc.

→ Pour conclure, la partie adverse ne justifie pas en quoi ces opérateurs affiliés ne peuvent être rattachés à la notion « d'autorité publique » au sens du droit de l'UE.

*2) En réponse au second argument de la préfecture :*

- Pour la partie adverse, la préfecture ne serait « en capacité » d'engager le processus de détermination de l'Etat responsable qu'au stade de l'enregistrement, notamment pour éviter de possibles abus.

- Comme le requérant l'expose dans ses écrits, cette allégation revient pour l'Etat à se prévaloir de sa propre turpitude.

**D'une part**, rien n'empêche l'Etat d'« engager le processus de détermination de l'Etat responsable » dès le stade de la présentation de la demande d'asile en France (PADA).

Il y est même **largement incité par le droit de l'UE**.

En effet, si les Etats disposent d'une autonomie procédurale pour organiser le début de la procédure d'asile, c'est sous réserve qu'ils respectent les règles et délais fixés par le droit de l'UE.

Le droit de l'UE exige des Etats qu'ils initient **au plus vite** les procédures de détermination de l'Etat responsable (principe de célérité du Règlement Dublin III) et qu'ils respectent un délai de 3 jours ouvrables entre la première étape d'introduction de la demande d'asile (porté à 10 jours exceptionnellement) et celle de l'enregistrement.

A défaut, l'Etat se trouve en infraction avec le droit de l'UE.

Dans le même sens, la définition du demandeur d'asile au sens du droit de l'UE donnée par le Directive dite « procédure » s'ouvre au moment de la **présentation** de la demande d'asile :

*« c) «demandeur», le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride ayant **présenté** une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise ».*

Ces règles et délais de droit de l'UE concordent pour que « l'introduction » de la demande d'asile intervienne le plus tôt possible.

**D'autre part**, la partie adverse préférerait fixer le début de la procédure Dublin au stade de l'enregistrement pour éviter de possibles abus visant à « faire échec » à la procédure Dublin.

D'emblée, la notion « d'introduction » d'une demande d'asile est à envisager sous l'angle des exigences du droit de l'UE (voir *supra*) : **la marge de manœuvre des Etats, sur le plan organisationnel, se trouve strictement encadrée par des exigences de délais.**



En outre, la crainte alléguée par la préfecture que des demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile (PADA) puis ne se présentent pas au GUDA pour « faire échec » au processus Dublin ne tient pas la contradiction :

- *en l'état actuel de la procédure en France* : avant « enregistrement » de la demande, le demandeur d'asile n'est pas mis sous procédure Dublin, il ne sait donc pas déjà s'il va l'être ou pas ;

- *en cas de non-présentation à la convocation pour son « enregistrement »* : les règles qui valent pour **tous** les demandeurs d'asile trouvent à s'appliquer (pas de traitement de leur demande d'asile, pas d'accès aux conditions matérielles d'accueil etc.) ;

Pour rappel, entre l'introduction de la demande d'asile (PADA) et son enregistrement (GUDA) il ne devrait s'écouler que 3 jours ouvrables (maximum 10 jours), ce qui vient aussi limiter considérablement cette crainte d'abus.

Or, en pratique, les personnes qui souhaitent déposer leur demande d'asile en France attendent des semaines, parfois même des mois, pour accéder à la PADA puis à une convocation GUDA, bien au-delà des délais de 3 et 10 jours ouvrables posés par le droit de l'UE aux Etats et inscrits dans la législation française.

Partant, la partie adverse ne peut se prévaloir de ces seuls arguments pour affirmer que le délai de trois mois fixé à l'article 21 § 1 du Règlement Dublin III ne pourrait commencer à courir à compter de la première étape de la procédure d'asile en France (PADA).

➔ En l'espèce, la procédure de détermination de l'Etat responsable a débuté le 3 octobre 2016 et la saisine des autorités espagnoles du 13 janvier 2017 dépasse le délai de trois mois fixé par l'article 21 § 1 du Règlement Dublin III.

Partant, la décision de transfert a été prise en violation des articles 20 § 2 et 21 § 1 du Règlement Dublin III.

Le Jugement doit être réformé.

**PAR CES MOTIFS :**

L'ADDE, le GISTI et le SAF concluent qu'il plaise à la Cour de :

- **DIRE ADMISE** les interventions volontaires de l'association ADDE, du GISTI et du SAF ;

En conséquence :

- **REFORMER** le Jugement du tribunal administratif de Toulouse du 29 août 2017 n°1703771 et, partant, d'annuler l'arrêté de transfert aux autorités espagnoles notifié le 8 août 2017 pris à l'encontre de Monsieur G. ;
- **ENJOINDRE** au Préfet de délivrer une attestation de demandeur d'asile et un dossier de demande d'asile à transmettre à l'OFPRA, sous astreinte de 100 euros par jours de retard, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- **CONDAMNER** l'Etat à verser à l'association ADDE, au GISTI et au SAF la somme de 1.000 euros au titre de l'article L.761-1 CJA et 34 et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve pour cette dernière de se désister du bénéfice de l'aide juridictionnelle.

**SOUS TOUTES RESERVES**

**Nantes, vendredi 15 décembre 2017**

\*

**\* Bordereau des pièces jointes :**

1. Statuts de l'association ADDE.
2. Récépissé d'enregistrement des statuts de l'ADDE à la préfecture de police de Paris.
3. Statuts de l'association GISTI.
4. Délibération du bureau du GISTI.
5. Statuts du SAF.
6. Délibération du SAF.